



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****156^e session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement n^o 58 (Dispositifs arrière de protection
anti-encastrement)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 101^e session; il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/34, tel qu'amendé par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/80, par. 20). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 31.3, lire:

- «31.3 Au terme d'un délai de dix-huit mois après ... appliquant le présent Règlement:
- a) Pourront refuser ... par la série 02 d'amendements;
 - b) Devront n'accorder ... par la série 02 d'amendements;
 - c) Pourront interdire ... par la série 02 d'amendements.».

Paragraphe 31.5, lire:

- «31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après ... appliquant le présent Règlement:
- a) Ne devront accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions soit du paragraphe 2.3 b), soit du paragraphe 2.3 c), soit de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - b) Pourront refuser une homologation de type nationale ou régionale ainsi que la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions soit du paragraphe 2.3 b), soit du paragraphe 2.3 c), soit de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.».
-